

## DANS CE NUMÉRO

Majeurs protégés

Successions

## #MAJEURS PROTÉGÉS

## ■ Pas d'ouverture d'une mesure de protection sans production d'un certificat médical

L'article 431 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, dispose que dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de protection, cette « demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ». Avant cette loi, la production de ce certificat médical n'était pas une condition exigée à peine d'irrecevabilité. Dans une affaire jugée par le Tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, celui-ci s'était inspiré de la jurisprudence antérieure pour décider que la requête du procureur de la République tendant à l'ouverture d'une mesure de protection d'une personne majeure était recevable, même en l'absence de production d'un certificat médical, dès lors que celle-ci n'est pas de son fait mais est uniquement due au refus de la personne concernée de se laisser examiner.

Ce jugement est cassé par un arrêt du 29 juin 2011, pour refus d'application de l'article 431 du Code civil. La Cour de cassation écarte au passage la lettre rédigée par un médecin agréé attestant du refus de l'intéressée de se soumettre à un examen médical. Désormais le doute n'est plus permis, l'exigence posée tant par l'article 431 du Code civil que par l'article 1218 du Code de procédure civile est une exigence de fond dotée d'une sanction : faute de certificat médical, la demande d'ouverture d'une mesure de protection est irrecevable. On relèvera le paradoxe qu'il y a à permettre à une personne qui a – peut-être – besoin d'une mesure de protection, de s'y soustraire simplement par le refus d'être examiné par un médecin.

Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2011,  
n° 10-21.879



## ■ Rémunération du mandataire judiciaire

Le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011, relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, est publié au Journal officiel du 4 août.

Le texte, pris en application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, précise que la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est déterminée en fonction de quatre indicateurs. Ces indicateurs, listés à l'article R. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) tiennent à la nature des missions (missions d'assistance et de conseil, de représentation, d'assistance et de perception des revenus de la personne protégée, de gestion des prestations sociales, de gestion du patrimoine, de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, etc.) ; à la période d'exercice de ces missions (les trois mois suivant l'ouverture de la mesure de protection, les trois mois précédant la fin de la mesure de protection et les autres périodes) ; au lieu de vie de la personne protégée (établissement social ou médico-social, domicile, etc.) ; aux ressources de la personne protégée. Ces dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

La participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection sera calculée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur la base des ressources de l'avant-dernière année civile (CASF, art. R. 471-5-2 mod.).

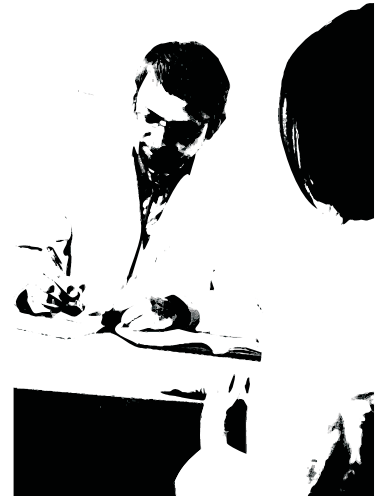
Décr. n° 2011-936,  
1<sup>er</sup> août 2011, JO 4 août



## #SUCCESSIONS

## ■ Enfant adultérin : égalité successorale avant la loi du 3 décembre 2011

Après la condamnation de la France dans l'arrêt *Mazurek* (CEDH, 1<sup>er</sup> févr. 2000, n° 34406/97), la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a supprimé les dispositions du Code civil qui restreignaient les droits successoraux des enfants adultérins. La question était cependant posée, de savoir si les successions liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001 étaient susceptibles





de donner lieu à une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt rendu par cette dernière le 11 juillet 2011 apporte une réponse négative à cette question. La Cour considère en effet que l'interprétation faite par la Cour de cassation des dispositions transitoires de la loi du 3 décembre 2001, aux termes de laquelle « les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage, ne sont applicables qu'aux successions ouvertes au 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date » n'est pas discriminatoire en l'espèce où le partage s'était réalisé par le décès de la mère du requérant le 28 juillet 1994. Pour la Cour, en effet, cette interprétation poursuit le but légitime de garantir le principe de sécurité juridique. Or, dans l'affaire qui lui était soumise, c'est dès 1970 que la mère du requérant avait réglé sa succession en faisant, avec son mari, une donation-partage de leurs biens entre leurs enfants légitimes. S'il faut attendre le décès du donateur pour qu'une donation-partage devienne un partage successoral, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les enfants légitimes pouvaient se prévaloir de « droits acquis de longue date ». La Cour en a par conséquent conclu que les juridictions nationales avaient « correctement mis en balance » les droits et les intérêts pécuniaires du requérant, évincé de la succession de sa mère. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

CEDH, 21 juill. 2011,  
Fabris c. France,  
req. n° 16574/08



### ■ Mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession : modifications de la procédure

La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires prévoit que les huissiers de justice peuvent accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession (art. 14). Cette compétence appartenait jusqu'ici aux greffiers en chef des tribunaux d'instance. Si la procédure existante est en grande partie reprise, quelques modifications sont toutefois apportées par le décret n° 2011-1043 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relatif aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et à la procédure en la forme des référés, publié au Journal officiel du 2 septembre. Ce texte est applicable aux procédures pour lesquelles, à la date de sa publication, un greffier en chef n'a pas pris de mesure conservatoire, ni été saisi à cette fin.

La mesure conservatoire doit désormais être autorisée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est ouverte la succession. Celui-ci « statue par ordonnance sur requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ». S'il survient des difficultés relatives aux mesures conservatoires, les parties ou l'huissier de justice peuvent en saisir le président du tribunal de grande instance par simple requête. « Si une contestation oppose les parties entre elles, le président du tribunal de grande instance est saisi par la partie la plus diligente. La contestation est formée, instruite et jugée dans la forme des référés ». Par ailleurs, il est indiqué que les mesures conservatoires sont, selon la valeur des biens trouvés sur place, l'apposition des scellés ou l'état descriptif. Si les meubles sur place sont manifestement dénués de valeur marchande, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de carence.

Lorsque les locaux sont fermés, l'huissier de justice peut apposer les scellés sur la porte si le requérant n'en demande pas l'ouverture. Dans le cas contraire, il peut y pénétrer par tous moyens « en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de l'huissier de justice et qui déclarent ne pas avoir de lien avec les personnes ayant une vocation successorale ». Aux termes du décret, l'huissier doit recueillir l'acceptation de la personne qu'il établit gardien des scellés. Le procès-verbal d'apposition des scellés devra comprendre le cas échéant la désignation du gardien établi et la mention de son acceptation. Il est aussi ajouté que ce procès-verbal doit comprendre « l'indication des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ». Le texte indique que lorsqu'une apposition des scellés est demandée devant le juge aux affaires familiales, ce dernier sera compétent. Il fixe également les modalités de rémunération des huissiers de justice. Enfin, il précise les règles applicables à la procédure en la forme des référés : son régime est calé sur la procédure des référés.

Décr. n° 2011-1043,  
1<sup>er</sup> sept. 2011, JO 2 sept.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.